



2016/0205(NLE)

6.12.2016

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du commerce international

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (10975/2016 – C8-0438/2016 – 2016/0205(NLE))

Rapporteur pour avis: Bart Staes

PA_Leg_Consent

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'AECG est un accord de nature économique. S'il devrait apporter des avantages économiques pour certains secteurs, d'autres acteurs (tels que les PME) pourraient néanmoins pâtir d'une concurrence débridée de la part de grandes multinationales, dont des entreprises immatriculées au Canada. En ce qui concerne l'emploi, tandis que certaines études prédisent une légère création d'emplois grâce à cet accord, d'autres font au contraire part d'une baisse dans l'Union européenne, ainsi que d'effets de redistribution problématiques en faveur des détenteurs de capitaux. Par conséquent, sur les plans économique et des emplois uniquement, le verdict est loin d'être clair. Ce sont dès lors les questions de santé et d'environnement qui pourraient faire pencher la balance.

L'Union et le Canada ont des visions très différentes des questions de santé et de protection de l'environnement, de sécurité des aliments et de bien-être animal. Le Canada a intenté des actions en justice afin d'attaquer les législations de l'Union et de ses États membres à l'OMC (litiges relatifs aux OGM et aux interdictions des hormones dans le bœuf, des produits dérivés du phoque et même de l'amiante). Ce pays a clairement démontré son opposition fondamentale à la directive REACH et à la législation de l'Union relative aux pesticides, et a mis en échec la législation des États-Unis sur l'indication du pays d'origine à l'OMC. En raison des pressions commerciales, la Commission ne cesse d'autoriser les OGM malgré une large opposition au sein de l'Union.

L'objectif premier de l'AECG est d'éliminer les barrières commerciales. Comme les droits de douane sont relativement bas entre l'Union et le Canada, l'accord porte surtout sur les barrières non tarifaires, à savoir les divergences législatives et normatives dans le domaine de la santé, de la protection de l'environnement et de la sécurité alimentaire. La Commission a d'ores et déjà sacrifié plusieurs de ces normes pour satisfaire les intérêts commerciaux du Canada notamment. Elle a affaibli la directive de l'Union sur la qualité des carburants pour permettre au Canada d'exporter du carburant issu des sables bitumineux polluants, et elle propose même aujourd'hui de modifier en toute illégalité les dispositions relatives aux perturbateurs endocriniens dans la législation sur les pesticides. Quand elle s'est abstenue d'interdire le cyanure dans l'extraction minière malgré les demandes du Parlement européen et quand elle a récemment autorisé l'utilisation de substances cancérigènes dans les peintures (chromates de plomb) alors que les entreprises européennes utilisent des solutions plus sûres, la Commission a agi dans l'intérêt des entreprises canadiennes.

Un accord officiel dont l'objectif principal est d'éliminer les barrières commerciales risque fort d'accentuer cette tendance, quoi que dise le texte quant au droit à réglementer, d'autant plus si l'on accorde aux investisseurs le droit de traduire des États en justice, tandis que les engagements en matière de normes environnementales restent inapplicables.

L'avis de la commission ENVI du 16 avril 2015 sur le partenariat transatlantique est tout aussi valable en ce qui concerne l'accord avec le Canada. Il n'existe aucune raison d'adopter une position différente envers le Canada qu'envers les États-Unis dans le cadre d'un accord commercial.

L'AECG franchit ces lignes rouges définies par l'avis de la commission ENVI (paragraphe 2, 5, 7, 9, 14 et 17):

- le principe de précaution n'est pas mentionné – la précaution est au contraire subordonnée aux accords internationaux, aucun d'entre eux n'appliquant ce principe;
- la coopération en matière réglementaire, si elle reste volontaire, n'est pas limitée à certains secteurs clairement spécifiés dans lesquels les États-Unis et l'Union disposeraient de niveaux de protection équivalents ou l'on pourrait envisager une harmonisation à la hausse, mais a une portée globale;
- l'accord comporte des dispositions concernant:
 - o les services publics de santé – dispositions qui limitent de fait la liberté des gouvernements de prendre des décisions politiques,
 - o les OGM – dispositions en outre conçues pour affaiblir la législation de l'Union en matière d'OGM, son application et son développement futur;
- l'accord prévoit la coopération dans le domaine des produits chimiques, faisant ainsi intervenir l'un des plus grands opposants à la directive REACH dans sa mise en œuvre;
- il englobe les services publics et sociaux dans la limite d'une liste négative;
- l'accord ne comporte aucune disposition sur le bien-être animal, mais favorise au contraire une hausse des échanges sans garanties suffisantes de protection animale;
- il instaure le système juridictionnel des investissements (SJI), un mécanisme de règlement des différends qui crée pour les investisseurs étrangers une juridiction parallèle pour attaquer les États, ce qui a pour effet de compromettre fondamentalement les droits souverains de l'Union et de ses États membres.

L'application de l'accord risque de mettre à mal, entre autres, ces normes que la commission ENVI jugeait fondamentales (voir paragraphe 8):

- la non-approbation de substances actives et les niveaux maximums de résidus de pesticide définis par l'Union européenne,
- les mesures réglementaires concernant les perturbateurs endocriniens,
- l'approche intégrée de l'Union européenne en matière de sécurité alimentaire,
- la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie.

Contrairement aux exigences de la commission ENVI (voir paragraphe 10), l'accord:

- ne protège que partiellement les indications géographiques,
- ne comporte aucune disposition sur la réduction des antibiotiques dans l'élevage de bétail,
- ne prévoit aucune mesure pour l'application des accords de la CEE-ONU de 1958 et de 1998 sur les voitures,
- ne favorise pas l'utilisation des énergies renouvelables.
- a recours à des listes négatives pour ce qui est du droit de réglementer dans le secteur de l'énergie.

Enfin, le droit du Parlement européen d'être pleinement informé à toutes les étapes d'un accord international n'est pas encore défini, et il n'est pas possible de déterminer clairement si

celui-ci dispose de droits de contrôle, et desquels, quant aux décisions du comité mixte de l'AECG ou quant à l'adoption d'interprétations contraignantes ou à la modification des protocoles ou des annexes (par exemple s'agissant des dispositions sur l'équivalence des mesures SPS).

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du commerce international, compétente au fond, à recommander le rejet par le Parlement du projet de décision du Conseil portant conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.